

Arrêté portant création d'un ossuaire au sein du cimetière communal

NOUS, Maire de Virandeville,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2223-7 et suivants confiant au Maire, la police des funérailles et des lieux de sépulture,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2223-4, confiant au Maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

VU le Code Pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18-1,

VU la délibération n° 2023-11-13-04 du conseil municipal décidant d'accepter la demande de rétrocession présentée par LABBÉ Amandine, demeurant 6 le Nirenac 56160 PLOËRDUT,

VU l'arrêté n° 23.A.078 du 22 novembre 2023 portant acte de rétrocession de la concession funéraire LABBÉ-LE MAROIS,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt réinhumées à l'issue du délai de rotation ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon,

ARRETONS :

Article 1 : l'emplacement LABBÉ-LE MAROIS (n° plan : 159 ; concession n° 72) située au Nord, 17^{ème} rangée, 1^{ère} tombe, situé dans le cimetière de Virandeville est affecté à perpétuité pour y déposer les restes des personnes exhumées des sépultures faisant retour à la commune.

Cet emplacement appelé ossuaire est aménagé d'un caveau double afin de recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon,

Article 2 : les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés,

Article 3 : les services municipaux en charge du cimetière tiendront registre des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire.

Article 4 : les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire,

Article 5 : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication suivant les modalités fixées comme suit :

- par courrier à l'adresse 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 Caen Cedex 4
- par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Fait à Virandeville, 24 novembre 2023

Le Maire



S. OLIVIER